



Arrêt

n° 283 468 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2022, par X, agissant en son nom personnel, et avec X au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La compagne du requérant est arrivée en 2019, muni d'un visa pour études.

Le 26 février 2020, elle a été autorisée au séjour temporaire en Belgique en application de l'ancien article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Cette autorisation a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

Le 7 septembre 2021, elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 22 septembre 2021.

Le 14 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la compagne du requérant. Le

recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 283 466 du 19 janvier 2023.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique, accompagné de leurs enfants, en 2019, munis de visas C valables jusqu'au 4 août 2020.

1.3. Le 19 janvier 2021, le requérant, accompagné de leurs enfants, s'est présenté auprès de l'administration communale de Bruxelles-Capitale, pour y introduire une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),

1.4. Le 7 octobre 2021, l'administration communale de Bruxelles a pris une décision de non prise en considération de cette demande d'admission au séjour. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 283 467 du 19 janvier 2023.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre, du requérant et de ses enfants, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé (+enfants) est en possession d'un passeport national valable non revêtu d'un visa valable pour le regroupement familial

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son épouse et mère de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celle-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Concernant le fait que les enfants seraient temporairement séparés de leur maman, notons que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'entraîne pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juif 2004, n°133.485).

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ; En effet, monsieur (+enfants) n'évoque aucun problème médical dans son chef. Mais il invoque les problèmes médicaux de son épouse lesquels imposeraient sa présence. Toutefois, rappelons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Dès

lors, on ne voit raisonnablement pas ce qui empêcherait Monsieur de retourner temporairement au pays d'origine. En outre, rien n'empêche son épouse de faire appel à des associations/entreprises spécialisées dans ce domaine en raison de l'absence temporaire de celui-ci

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 :

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. Ses enfants suivent sa situation de séjour.
[...]*»

1.6. Le 20 avril 2022, le requérant et sa compagne, accompagnés de leurs enfants, ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 8 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : CIDE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'obligation de motiver adéquatement une décision administrative, ainsi que le principe de bonne administration et plus précisément le principe de proportionnalité et de minutie.

La partie requérante reproche, notamment, à la partie défenderesse de ne pas indiquer « de manière précise et adéquate au regard des éléments de fait qui lui sont soumis, la manière dont elle a pris en considération de manière primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant notamment tel qu'il est reconnu à l'article 9 de la CIDE à savoir le droit pour un enfant de ne pas être séparé de ses parents contre leur gré et sans préciser en quoi cette séparation était nécessaire à l'intérêt supérieur des enfants ». A cet égard, elle fait valoir que « si une séparation temporaire pouvait éventuellement être justifiée au regard de l'article 8 de la CEDH lorsqu'elle concerne des personnes adultes, cette motivation ne peut être une justification suffisante au regard des enfants sans avoir égard de manière concrète à la manière dont les intérêts des enfants mineurs en cause ont été pris en considération et après s'être assuré que cette décision ne pourrait pas leur porter préjudice », que « l'acte attaqué est dans ces conditions particulièrement mal motivé d'autant qu'il est notifié en pleine année scolaire et que les enfants se voient dès lors obligés de quitter le territoire belge dans un délai de 30 jours sans qu'ils puissent achever au moins leur année scolaire » et que, dès lors, « la décision n'est nullement proportionnée contrairement à ce que soutient la partie [défenderesse] dans les motifs de la décision puisqu'elle n'a pas égard non plus à cet élément ».

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil considère, à cet égard, qu'il n'est pas établi que l'intérêt supérieur des enfants du requérant ait été dûment pris en considération. Sans se prononcer sur la pertinence de tels éléments, le Conseil estime, compte tenu du jeune âge des enfants du requérant, de l'obligation scolaire alléguée et du fait que l'ordre de quitter le territoire attaqué est notifié en cours d'année scolaire, ainsi que de la circonstance qu'ils seraient séparés de leur mère, malade, que la seule alléguée selon laquelle « [...] *Concernant le fait que les enfants seraient temporairement séparés de leur maman, notons que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée.*

Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juin 2004, n°133.485).» ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants du requérant dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à leur égard.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'intérêt supérieur des enfants.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2021, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY